

DECRET N° 2022-163 DU 09 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2012-836 DU
08 AOUT 2012 DETERMINANT LES CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR LES
AERODROMES ET AEROPORTS OUVERTS A LA CIRCULATION
AERIENNE PUBLIQUE ET LES SANCTIONS APPLICABLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Transports, du Ministre d'État, Ministre de la Défense, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 08 août 2012 déterminant les contraventions en matière de circulation des personnes et des véhicules sur les aéroports et aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et les sanctions applicables ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : L'article 2 du décret n° 2012-836 du 08 août 2012 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Est puni d'un emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de cinquante mille à trois cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

1. omis de porter, de façon apparente, les titres d'accès dans les zones réglementées des aéroports ou aéroports ;
2. circulé en zone réglementée sans titre d'accès ;

3. circulé dans une zone réglementée à laquelle le titre d'accès détenu ne donne pas droit ;
4. pénétré en état d'ivresse publique et manifeste dans la zone publique ou réglementée de l'aéroport ;
5. exercé illégalement des activités d'assistance aux passagers ou des activités commerciales au sein de l'aéroport ;
6. enfreint les règles particulières édictées par les autorités compétentes aéroportuaires concernant l'accès et la circulation dans les zones réglementées de l'aérodrome ou de l'aéroport ;
7. accédé ou tenté d'accéder, sans autorisation ou par infraction à une zone réglementée ;
8. utilisé frauduleusement un titre d'accès ;
9. utilisé un titre d'accès pour pénétrer et circuler dans une zone réglementée pour un motif non professionnel ;
10. utilisé un véhicule en dehors de la zone autorisée ;
11. omis d'afficher le macaron délivré sur le véhicule présent dans la zone réglementée ;
12. pénétré seul dans une zone réglementée alors même qu'il dispose d'un « badge accompagné » ;
13. abandonné une personne disposant d'un « badge accompagné » alors même qu'il a l'obligation de l'accompagner ;
14. refusé d'obtempérer à une instruction d'un agent de sûreté dans l'exercice de ses fonctions en zone réglementée ;
15. introduit volontairement ou tenté d'introduire un article interdit dans une zone où celui-ci n'est pas autorisé ;
16. omis de déclarer la perte de son titre d'accès ;
17. prêté ou loué son titre d'accès à un tiers ;
18. omis de porter le parement fluorescent sur l'air de mouvement ;
19. pratiqué la chasse non autorisée dans le domaine aéroportuaire ;
20. réalisé une culture dans le périmètre et aux abords immédiats de la zone aéroportuaire ;

21. détérioré un arbre et une pelouse à l'intérieur du périmètre aéroportuaire ;
22. jeté des objets ou débris à l'intérieur du périmètre aéroportuaire ;
23. permis la circulation non autorisée d'animaux sur le périmètre aéroportuaire.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 du présent article, le retrait du titre d'accès ou l'interdiction temporaire de présence à l'aéroport, sauf motif de voyage, peut être prononcé par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à l'encontre de tout auteur des infractions ci-dessus énumérées.

Article 2 : Le Ministre des Transports, le Ministre d'État, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 mars 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet